

FOIRE AUX QUESTIONS **À L'INTENTION DES RETRAITÉS CANADIENS DE SMURFIT-STONE**

1. Pourquoi Smurfit-Stone a-t-elle déposé une demande de restructuration au titre de la LACC et du Chapitre 11?

La société est confrontée à un niveau important de dettes qu'elle ne peut prendre en charge dans les conditions économiques actuelles. Ce processus de restructuration nous permettra de restructurer notre capital, d'en émerger plus forte, de devenir un concurrent plus fort et plus sain financièrement, bien positionné pour investir dans notre organisation et en assurer la croissance à long terme. Après mûre réflexion, nous avons déterminé que cette mesure était la meilleure pour protéger et consolider la valeur à long terme de Smurfit-Stone.

2. Que signifie déposer une demande volontaire de restructuration au titre de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (LACC) du Canada et du Chapitre 11 de la loi sur les faillites des États-Unis (U.S. Bankruptcy Code)?

Les processus tant au titre de la LACC et que du Chapitre 11 permettent aux sociétés de réorganiser leur structure financière tout en poursuivant leurs activités comme d'habitude et en préservant les emplois. La LACC est le processus légal en vigueur au Canada, tandis que le Chapitre 11 est le processus légal en vigueur aux États-Unis. Les deux processus sont bien connus et les sociétés y ont couramment recours dans chaque pays.

3. La société poursuivra-t-elle ses activités durant ce processus?

Oui, tout à fait. Nos activités se poursuivent et, suite aux processus de restructuration au titre de la LACC et du Chapitre 11, nous sommes confiants que nous en ressortirons plus forts et en meilleure santé financière.

4. En quoi le processus de restructuration sera-t-il bénéfique à Smurfit-Stone?

La demande de restructuration nous permet de consolider nos capitaux, de sorte que nous serons dans une position plus favorable pour réaliser des investissements et accroître nos activités à long terme. Cela nous permettra également de résoudre d'autres enjeux financiers résultant de la conjoncture économique mondiale actuelle.

5. Qu'advient-il des actifs des régimes de retraite?

Dans le cadre de la demande de restructuration en vertu de la LACC du Canada, la société continuera de faire des contributions régulières liées au service continu des régimes de retraite. Tous les éléments d'actif des régimes de retraite sont détenus par des fiduciaires indépendants et demeurent donc distincts et à part des éléments d'actif de la société et non assujettis aux réclamations des créanciers de la société.

6. Qu'advient-il si un régime enregistré de retraite à prestations déterminées prend fin?

Au Canada, la cessation d'un régime enregistré de retraite à prestations déterminées est régie principalement par les modalités des documents du régime et les lois sur les normes des prestations de retraite.

L'administrateur du régime est tenu de présenter un rapport de liquidation à l'organisme d'établissement des normes applicables aux régimes de retraite, ce rapport devant décrire l'attribution des actifs lors de la liquidation. Le rapport de liquidation doit être approuvé par l'organisme d'établissement des normes applicables aux régimes de retraite avant toute distribution.

Les différentes prestations offertes aux membres peuvent comprendre des remboursements en espèces, des rentes immédiates ou différées, des transferts à des RÉER, des transferts à des FERR et des transferts à d'autres régimes enregistrés de retraite à prestations déterminées qui permettent ces transferts. Les modalités des régimes et les dispositions pertinentes des lois sur les normes de prestations de retraite doivent être examinées avant de déterminer les options qui seront offertes aux membres lors de la cessation du régime.

En Ontario, le Fonds de garantie des prestations de retraite offre un degré de protection pour les régimes enregistrés de retraite à prestations déterminées lors de la cessation d'un régime à dotation insuffisante.

7. Y aura-t-il des répercussions sur les avantages médicaux des retraités par suite des demandes de restructuration?

Nous avons demandé au tribunal de nous autoriser à maintenir les avantages médicaux des retraités comme d'habitude. Comme dans les cas semblables, nous sommes persuadés que le tribunal approuvera notre demande.

8. Je suis bénéficiaire d'une indemnité de départ de la part de Smurfit-Stone. Mon indemnité de départ sera-t-elle affectée par la demande de restructuration?

La société a demandé au tribunal l'autorisation de continuer à verser les indemnités de départ après le dépôt de la demande de restructuration et a également demandé, suite à notification et audience, l'autorisation de poursuivre son programme de versement d'indemnités de départ après le dépôt de la demande de restructuration.

9. Qu'advient-il des actions de Smurfit-Stone que je détiens?

Il est trop tôt pour se prononcer sur ce qu'il adviendra des actions de Smurfit-Stone, quoique, dans la plupart des cas où une société a été sous la protection de la LACC ou du Chapitre 11, les actions participatives existantes voient leur valeur être soit sensiblement diluée, soit réduite à zéro.

10. Combien de temps la restructuration financière de Smurfit-Stone prendra-t-elle?

Il est difficile de prédire à l'heure actuelle combien de temps prendra exactement le processus, quoique dans des cas comme le nôtre, il faut en général de un à deux ans. Nous en aurons une idée plus précise à mesure que le processus se mettra en place et nous vous tiendrons au courant.

11. Où les retraités peuvent-ils obtenir des renseignements concernant la restructuration?

Des informations sur la restructuration sont affichées sur notre site Web à l'adresse (www.smurfitstone.com/restructuring), et celles-ci seront mises à jour régulièrement. Nous communiquerons aussi directement avec vous quand il y aura des événements importants à signaler. Si vous avez d'autres questions, veuillez consulter votre superviseur ou composez le 1-877-264-9638 (numéro sans frais).